

**DECISION N°2024-L0222/ARCOP/ORD**

sur recours du Groupement ITEEM LABS & SERVICES SARL/NETTELECOM contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2024-007/MTMUSR/SG/DMP pour l'acquisition de radars de dernière génération au profit de l'Office national de la sécurité routière (ONASER).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 27 mai 2024 du Groupement ITEEM LABS & SERVICES SARL/NETTELECOM contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Abdoulaye SERE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sébastien SANON, membre de l'ORD ;
- Madame Maria Myreille BARRY, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Hamidou OUATTARA, Sié KANSIE et Éric ZABRE, représentant le Groupement ITEEM LABS & SERVICES SARL/NETTELECOM ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Albert OUEDRAOGO, représentant le Ministère des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière (MTMUSR) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Mahamadi NIKIEMA et Yacouba YAGO, représentant SOCIETE GLOBAL EQUIPEMENT SARL ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2024-007/MTMUSR/SG/DMP pour l'acquisition de radars de dernière génération au profit de l'ONASER ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit : «

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3885 du jeudi 23 mai 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 27 mai 2024 ; que le Groupement ITEEM LABS & SERVICES SARL/NETTELECOM a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 27 mai 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits ;**

le Ministère des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière (MTMUSR) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2024-007/MTMUSR/SG/DMP pour l'acquisition de radars de dernière génération au profit de l'ONASER ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement ITEEM LABS & SERVICES SARL/NETTELECOM non-conforme aux motifs que : la dimension des illuminateurs infrarouge proposée 16Lx121x31,5H cm au lieu de 21Lx14Lx31H cm demandée ; résolution vidéo proposée 1712x888,30 au lieu de 2400x1800 (haute définition) au 1200x900 (standard) demandée ; marché similaire fourni non-conforme : non concordance entre le montant du contrat (103 204 748 HT-HD), son avenant (118 654 748 HT-HD) et l'attestation de bonne fin (115 545 548 F CFA) ; preuve de formation non fournie ; prospectus non-conforme car non traduit en français conformément au point 5.1 de la section V CCAG ; certificat de garantie non fournie ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que les griefs soulevés contre son offre sont inopérants, que son offre est conforme et la moins disante ; que sur la non-conformité alléguée à son offre relativement aux dimensions de l'accessoire « illuminateur », qu'il signale que les dimensions demandées par l'autorité contractante renvoient à la marque proposée par l'attributaire provisoire ; que le fabricant Laser Tech de la marque a refusé de lui faire une offre en le renvoyant à l'attributaire provisoire qui a aussi refusé prétextant qu'il répondrait directement à l'appel d'offres ;

que de ce qui précède, tout porterait à croire qu'il s'agit de procédés qui ont pour effet de favoriser l'attributaire provisoire et d'éliminer les autres concurrents ; que cela est contraire aux dispositions réglementaires de la commande publique notamment l'article 87 du décret n°2017-049/PRES/PM/MINEFID ;

que malgré tout, son groupement a proposé un radar de meilleure performance ; que s'agissant des dimensions incriminées de l'accessoire « illuminateur », que ce qu'il propose sont « équivalentes » en proportion aux dimensions demandées, mieux, elles sont meilleures en volume d'occupation ;

que sur la non-conformité alléguée à son offre relativement à la résolution vidéo, qu'il est utile pour permettre une meilleure compréhension de ce qui suit de rappeler la définition scientifique d'une vidéo ; qu'il cite : « une vidéo est une succession d'images à une certaine cadence. L'œil humain a comme caractéristique d'être capable de distinguer environ 20 images par seconde. Ainsi, en affichant plus de 20 images par seconde, il est possible de tromper l'œil et lui faire croire à une image animée » ;

que comme c'est la même caméra qui sert à prendre les photos et à faire les vidéos, il est donc clair que c'est la résolution de la caméra qui détermine celles des photos et des vidéos ; que dans le cas d'espèce, la résolution de la caméra proposée est de 3400x1776 (haute définition) et 1712x888 (standard) ; qu'ainsi, la résolution vidéo proposée est donc 3400x1776 (haute définition) et 1712x888 (standard), ce qui est largement supérieure à la résolution demandée qui est de 2400x1800 (haute définition) et 1200x900 (standard) ; que par ailleurs, il est d'usage dans les brochures d'indiquer juste la résolution standard ou résolution recadrée avec la fréquence d'animation des images ; que dans sa brochure, il est précisé 1712x888 (standard) et 30 fps (fps : frame per second est la fréquence d'animation des images) ; qu'il en est de même de la brochure de l'attributaire provisoire ; que pourquoi le même reproche ne lui a pas été fait ; que le fabricant de sa solution confirme la résolution vidéo 3400x1776 (haute définition) et 1712x888 (standard) ; qu'en ce qui concerne le marché similaire, que la Société NETTELECOM, société de droit ivoirien, partenaire à son groupement a régulièrement contracté un marché avec le « Millenium Challenge Account-Côte d'Ivoire (MCA-CI) » pour la « fourniture d'un Géoradar, d'une (01) caméra d'inspection de réseau enterré, de dix (10) caméra de comptage de trafics et de cinq (05) drones ainsi que de services connexes » ; que le contrat porte le numéro « ATP-PM-428-B suivant appel d'offre n°MCA-CI/GOODS/SHOPPING/263 » et fait l'objet d'avenants ; que les services connexes évoqués dans le contrat concernent la formation, les installations, la maintenance ; qu'il a fourni une attestation de bonne fin d'exécution ; que cette bonne exécution concerne l'exécution de la livraison des équipements et l'exécution de la formation ; qu'en d'autres termes, le marché est toujours en cours ; que le montant indiqué sur l'attestation de bonne exécution exclut donc de facto, les travaux de services-après-vente non encore effectués comme la maintenance, les mises à jour de logiciels, etc... ; qu'il n'y a donc pas incohérence entre les montants comme veut le faire croire la CAM ; qu'à ce propos, il a adressé un courrier à MCA-CI pour confirmer ses affirmations ;

que s'agissant de la preuve de formation non fournie, qu'il affirme qu'une preuve de formation a bel et bien été fournie ; qu'il demande séance tenante une vérification de son affirmation ;

que relativement au prospectus, qu'il a proposé une traduction en français de la brochure validée par le fabricant ;

que sur la non-conformité alléguée à son offre relativement au certificat de garantie, que le certificat de garantie est une attestation de garantie de conformité d'un produit ou d'un service dans lequel est inscrit le délai de conformité ; que ce document n'est délivré qu'à l'achat d'un produit ou d'un service ; qu'à ce stade du processus d'appel d'offre, il n'existe pas de contrat liant l'autorité contractante et son groupement ; que la garantie ne court qu'à partir de la date de réception provisoire conformément au titre XV (dispositions particulières) de l'arrêté n°2023-0086/MEFP/CAB portant adoption des spécifications techniques standard des équipements informatiques ; que de ce point de vue, l'autorité contractante ne saurait exiger du groupement, un certificat de garantie à ce stade du processus d'appel d'offres ; que malgré tout, il a fourni dans son offre une attestation sur l'honneur indiquant qu'en cas d'attribution du marché, le groupement s'engage à fournir un certificat de garantie ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

#### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier a requis des soumissionnaires quatre (04) illuminateurs infrarouge de nuit comme caractéristiques :

« -Matériaux : coque en composite poly carboné ; châssis aluminium ;  
-Dimensions : (L\*I\*H) illuminateur : 21 L\* 14 L \*31 H cm à fournir » ;

considérant que l'article 87 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs précise que : « A moins que de telles spécifications ne soient justifiées par l'objet du marché ou de la délégation, les autorités contractantes s'interdisent l'introduction dans les clauses contractuelles propres à un marché ou à une délégation de service public déterminé, des spécifications techniques mentionnant des produits d'une fabrication ou d'une provenance déterminée, ou des procédés particuliers et qui ont pour effet de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises ou fabricants.

Est notamment interdite l'indication de marques, de brevets ou de types, ou celle d'une origine ou d'une production déterminée ; toutefois, une telle indication accompagnée de la mention «ou équivalent» est autorisée lorsque les autorités contractantes n'ont pas la possibilité de donner une description de l'objet du marché au moyen de spécifications suffisamment précises et intelligibles pour tous les intéressés. » ;

considérant que l'article 30 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précise que : « Pour chaque affaire, l'Organe de règlement des différends apprécie sa propre compétence, examine la recevabilité de la requête et se prononce sur le fond.

La procédure doit respecter le principe du contradictoire. L'Organe de règlement des différends est tenu de motiver ses décisions.

Les décisions de l'Organe de règlement des différends dans la phase de passation des commandes publiques peuvent avoir pour effet de corriger la violation alléguée, d'empêcher que d'autres dommages soient causés aux intérêts des parties, de suspendre ou faire suspendre la décision litigieuse, ou la procédure de passation.

L'Organe de règlement des différends peut ordonner toute mesure conservatoire, corrective, ou suspensive de la procédure de passation, l'attribution définitive de la commande publique étant suspendue jusqu'au prononcé de sa décision.

Les décisions de l'Organe de règlement des différends en formation de litige sont exécutoires dès leur notification.

A cet effet, un extrait de la décision est signé séance tenante et remis aux parties à toutes fins utiles. » ;

considérant que le requérant a affirmé que les caractéristiques des illuminateurs infrarouges de nuit renvoient à la marque du fabricant Laser Tech ; que le décret n°2017-0049 du 1<sup>er</sup> février 2017 interdit cela dans son article 87 ; qu'une telle exigence doit être accompagnée de la mention équivalente ; qu'il conteste tous les griefs relevés contre son offre ;

considérant que la CAM a noté que les offres ont été analysé conformément au dossier ;

considérant que l'attributaire provisoire a noté que le requérant n'a pas respecté les dimensions exigées ; que le marché similaire à considérer est celui totalement exécuté ; que les ordres de commandes ne sont pas des marchés similaires ; qu'il y a le service après-vente qui est exigé ; que cela fait partie de la complexité du marché ; que le requérant n'a pas exécuté le service après-vente dans son marché similaire ; que le service après-vente est obligatoire dans ce présent marché ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le dossier en exigeant des illuminateurs infrarouges de nuit dont les caractéristique (Matériaux : coque en composite poly carboné ; châssis aluminium ; Dimensions : (L\*I\*H) illuminateur : 21 L\* 14 L \*31 H cm ) renvoient à la marque du fabricant Laser Tech, l'autorité contractante a violé l'article 87 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 ci-dessus cité ;

que par conséquent pour corriger cette violation alléguée, l'ORD décide d'ordonner l'annulation de la présente procédure pour une reprise en respectant les règles concurrentielles conformément à l'article 30 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID ci-dessus cité ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'ordonner l'annulation de la procédure ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du Groupement ITEEM LABS & SERVICES SARL/NETTELECOM est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte du Groupement ITEEM LABS & SERVICES SARL/NETTELECOM est fondée ;**
- **que par conséquent l'ORD décide de s'autosaisir et ordonner l'annulation de la présente procédure pour une reprise en respectant les règles concurrentielles ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 30 mai 2024

Le Président de séance

**Abdoulaye SERE**